

## Arrêt

n° X du 12 mars 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « R.D.C. »), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. SOENEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique kusu. Vous êtes né à Uvira, dans la Province du Sud-Kivu, en RDC.*

*Le 12 mai 2014, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous évoquez les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous avez 32 ans, vous avez un frère jumeau, vous êtes nés à Uvira. En 1987, votre famille s'est installée à Kalima, dans le Maniema. Vos parents s'y trouvent toujours. En 2001, votre frère et vous êtes allés à Bukavu, dans l'espoir de poursuivre vos études.*

*Vous avez été pris en charge par une congrégation religieuse et plus particulièrement par le père [J.J.]. Pendant les vacances, ce dernier vous donnait des petits travaux à effectuer pour financer vos études. En 2005, votre frère et vous avez intégré la congrégation des [...], comme religieux. Vous avez poursuivi vos*

*études et avez obtenu un graduat en sciences infirmières à l'ISTEM (Institut supérieur de Techniques médicales) à Bukavu en 2010. Par ailleurs, toujours en 2005, votre frère rendait service au père [J.] en effectuant pour lui le recensement des chrétiens sur le territoire de Walungu. En 2006, votre frère est parti à Nairobi pour poursuivre sa formation religieuse. A son retour, en 2007, il a encore effectué un recensement pour le père [J.]. Il a également organisé des séances de prières au cours desquelles il conseillait aux femmes victimes de violences sexuelles de chercher de l'aide à l'hôpital de Panzi. Début de l'année 2008, votre frère a eu des problèmes avec un groupe armé, Mudundu 40, qui lui reprochait d'être un enquêteur pour le gouvernement ou pour la Monusco. Il a fui le pays et est arrivé en Belgique en novembre 2008, où il a demandé l'asile (CG : [...] ; OE : [...]). Vers le mois de septembre 2008, vous étiez en bus dans la commune de Bagira quand vous avez été attaqué par des miliciens, qui ont rançonné tous les occupants du bus. En vous voyant, ils vous ont pris pour votre frère et se sont mis à vous tabasser. La police est arrivée et les miliciens ont pris la fuite. Vous n'avez plus eu de problème jusqu'en novembre 2010. Vous vous rendiez à un deuil, en compagnie d'amis du défunt, vous occupiez deux autobus. Votre transport a été arrêté à Mongogo, à 15 km de Walungu par des miliciens du groupe Raia Mutomboki qui ont fait sortir tous les voyageurs pour leur prendre leurs biens et la nourriture. Ils vous ont pris pour votre frère et vous ont tabassé. Des militaires en patrouille ont surpris la scène et les assaillants ont pris la fuite. En mars 2011, vous avez décidé d'aller chez vos parents à Kalima. Un jour, le commandant de la police de la ville est venu vous prévenir que vous étiez en danger et que vous deviez partir. Vous avez pris la route le lendemain, à pied, et vous êtes allé à Kinshasa, en passant par Kasongo, Kalemie, Manono, Lubumbashi, Tshikapa. Dans votre voyage, vous avez rencontré un prêtre, qui a rédigé pour vous une lettre de recommandation qui vous a permis de faire appel à la générosité des gens que vous rencontraiez. Vous êtes arrivé à Kinshasa en février 2013. Vous avez vécu dans la rue quelques jours puis vous avez décidé de rejoindre votre congrégation. Le 15 avril 2013, la congrégation vous a envoyé en Centrafrique poursuivre votre apostolat. Le 5 décembre 2013, la guerre a éclaté en Centrafrique. Un jour, en sortant de la messe avec des religieuses, vous avez été attaqués par des Seleka (des rebelles musulmans), qui vous ont retenu pendant plusieurs heures avant de vous libérer. Le 3 février 2014, vous êtes rentré à Kinshasa. Votre congrégation a décidé de vous envoyer en Belgique pour poursuivre votre formation. Le 6 mai 2014, vous avez quitté le Congo, muni de votre passeport personnel et d'un visa et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 12 mai 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez les groupes armés au Congo, qui vous prennent pour votre frère et reprochent à celui-ci d'avoir fait des enquêtes pour le gouvernement ou la Monusco. Le même jour, vous avez quitté la congrégation des [...].*

*A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déposez votre passeport national, une carte de séjour de votre frère en Belgique, une note sur votre situation sécuritaire, une attestation de suivi de votre situation sécuritaire, une carte de séjour en Centrafrique, une attestation de l'Aprodeped, quatre photos de voyage entre Bukavu et Kinshasa, quatre photos de votre séjour en Centrafrique ainsi qu'une lettre de recommandation.*

*Le 24 juin 2014, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision repose sur l'absence de crédibilité du récit de votre frère, sur lequel vous basez votre propre récit et votre crainte en cas de retour en RDC. Dès lors que les problèmes rencontrés par votre frère n'ont pas été tenus pour établis par le CGRA, ce dernier concluait que votre crainte d'être persécuté en raison de votre ressemblance avec votre frère n'était pas fondée et les problèmes rencontrés non établis. Il relevait enfin que vous aviez effectué des voyages dans le cadre de votre apostolat depuis Kinshasa, où vous avez résidé sans rencontrer de problèmes et que vous aviez dès lors la possibilité de vous installer ailleurs qu'à Bukavu.*

*Le 24 juillet 2014, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Dans son arrêt n° 132.863 du 6 novembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers confirme l'intégralité de la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de celle-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif.*

*Le 8 juillet 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont analyse. A l'appui de celle-ci, vous invoquez de nouveaux problèmes rencontrés par les membres de votre famille, parmi lesquels l'enlèvement de votre père par des groupes armés et son assassinat [déclarations ultérieures OE, rubrique 16]. A l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous fournissez une copie du journal « [...] » daté de mai 2021, une lettre de reconnaissance de la Congrégation des [...] ainsi que quatre photos de la tombe de votre défunt père.*

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si votre conseil et vous insitez, lors de votre entretien personnel du 11 octobre 2021, sur vos difficultés sur le plan psychologique, force est de constater que vous n'avez fourni jusqu'à présent aucun document de nature à objectiver ces difficultés, ni entamé un quelconque suivi.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre **deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable**.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie partiellement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Vous évoquez ensuite pour nouvel élément les problèmes récents rencontrés par votre famille et l'assassinat de votre père [cf. demande ultérieure OE, rubrique 16].

Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'arrêt n° 132.863 du 6 novembre 2014, a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que les faits de persécution que vous invoquez liés à votre ressemblance avec votre frère jumeau ne pouvaient être considérés comme fondés en raison de l'absence de crédibilité du récit de votre frère, et que vous n'invoquez valablement aucun problème en lien avec votre propre personne. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous soutenez avoir appris que votre famille rencontrait des problèmes avec les groupes armés qui vous recherchent vous et votre frère. Votre père aurait été assassiné et votre soeur kidnappée [déclarations ultérieures OE, rubriques 16 et 20; Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 7].

Afin de prouver vos dires, vous déposez un article du journal « [...] », daté de mai 2021 et intitulé « [...] » [cf. farde « inventaire de documents », pièce 1]. Dans cet article, sont relatés les problèmes rencontrés par les membres de la famille [O.] et l'assassinat de votre père est mentionné, ainsi que votre nom.

Néanmoins, cet article possède une force probante très limitée pour différentes raisons :

D'emblée, il y a lieu de relever que votre connaissance du contenu de cet article est assez limitée. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi cet article est important dans le cadre de votre demande, vous déclarez qu'on y apprend le décès de votre père et que l'argent de votre soeur a été volé. Invité à dire ce que l'on apprend d'autre dans cet article, vous demandez à faire une pause. Après que la question vous est reformulée après la pause, vous ajoutez tout au plus que l'article parle du conflit qui existe entre les Hutus et les Batembo et n'avez rien d'autre à ajouter sur le contenu de cet article [NEP, p 8].

Ensuite, force est de constater que l'assassinat de votre père date, selon vos dernières déclarations, du 5 septembre 2019, tandis que l'article date de mai 2021. Invité à expliquer quels événements se sont produits en 2021 et justifient la production d'un tel article au sujet de votre famille, vous déclarez que l'argent de votre

soeur a été volé en février 2021, que les miliciens sont passés à la maison, et qu'il y a « beaucoup de problèmes dans le village », admettant ne pas savoir exactement à quoi l'article se réfère [NEP, p. 10]. Ainsi, vous démontrez un certain désintérêt pour le contenu de cet article qui, d'après vous, relate l'ensemble des problèmes rencontrés récemment par votre famille et qui constituent le motif de votre présente demande.

En outre, vous ne savez rien des démarches effectuées par le journaliste pour récolter ces informations et vous déclarez tout au plus que « peut-être il s'est renseigné » [NEP, p. 11]. Dans le même ordre d'idées, il est vraisemblable de penser que, pour écrire son article, le journaliste ait pris contact avec votre famille pour, à tout le moins, vérifier les faits ; or, ce n'est pas votre famille qui vous apprend l'existence de cet article, mais un ami qui est tombé sur cet article par hasard [NEP, p. 6]. Il ressort encore de vos déclarations que vous ignorez si d'autres articles, médias, ont évoqué ces événements, et que vous ne vous êtes pas renseigné [NEP, p. 11]. De son côté, le Commissariat général n'a trouvé aucune autre information à ce sujet sur le net.

Enfin, il ressort des informations objectives que la corruption n'épargne pas la sphère médiatique en RDC et que la pratique qui consiste à recevoir un paiement en échange d'une publication est encore très présente dans les médias [voir farde "Informations sur le pays", document n°6].

Vous avez été confronté au fait que ce document ne possédait qu'une force probante limitée et vous avez été invité à fournir d'autres documents de nature à prouver les faits que vous invoquez et notamment le décès de votre père.

Le 12 octobre 2021, vous avez fait parvenir au Commissariat général quatre photographies de la sépulture de votre père [cf. farde « inventaire de documents », pièce 3]. Sur celle-ci sont gravés les termes suivants : « [B. O.] – né le (illisible). [...] – DCD le [...], contredisant ainsi à la fois vos déclarations et l'article de presse, selon lesquels le décès de votre père serait survenu en septembre 2019 [cf. farde "informations pays", zoom photo]. Le Commissariat général constate d'ailleurs que tant les références des images envoyées (...), que le détail de l'une de ces images indiquent qu'elles existaient déjà le 14 octobre 2018 [cf. farde « informations pays », détail du fichier], ce qui placerait le décès de votre père en 2018 et non en 2019.

Ainsi, par ces derniers documents, vous contredisez largement les informations contenues dans l'article de presse et confortez encore le Commissariat général dans son analyse exposée supra. Ce constat entache définitivement votre récit d'asile.

Quant à ces photos, si elles démontrent l'existence d'une sépulture pour un homme dénommé [B. O.], elles ne permettent pas de démontrer que cet homme serait décédé dans les circonstances que vous décrivez. Partant, ces photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En outre, alors que votre père aurait été « assassiné » le 5 septembre 2018 (selon les images) ou 2019 selon l'article, il y a lieu d'observer que vous n'avez introduit votre seconde demande de protection internationale qu'à la date du 8 juillet 2021. Ce constat achève encore de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Enfin, vous fournissez une lettre de reconnaissance de la Congrégation des [...] [cf. farde « inventaire de documents », pièce 2]. Vous déclarez vouloir démontrer à travers ce document que vous n'êtes plus membre de cette congrégation et que vous ne pourriez donc pas retourner à Kinshasa [NEP, p. 12]. Néanmoins, le Commissariat général relève que vous êtes un homme adulte, débrouillard, avez été envoyé en mission à l'étranger, avez voyagé, et que vous ne démontrez pas valablement que vous seriez dans l'incapacité de vous établir de façon autonome à Kinshasa, ou dans une autre province où habitent des membres de votre famille [NEP, pp. 4, 12-13]. En outre, interrogé sur votre possibilité à aller vous établir auprès des membres de votre famille dans d'autres endroits du pays, vous mettez en avant vos difficultés sur le plan psychologique [NEP, p. 12]. Rappelons toutefois qu'à ce stade, celles-ci ne sont aucunement étayées. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En outre, force est de constater que la situation dans la ville dans laquelle vous avez longuement vécu avant votre départ du pays, à savoir Bukavu, n'est plus actuellement celle qui prévalait au moment de votre exil.

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ( voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bukavu, ville où vous avez longuement vécu avant votre départ du pays, est une situation de violence aveugle au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est problématique et grave. En effet, des violences à grande échelle ont lieu dans des zones situées entre 40 et 150 kilomètres de Bukavu. Des incidents plus sporadiques impliquant des membres de groupes armés ont lieu dans le territoire de Kabare, à une quinzaine de kilomètres de Bukavu. Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant à Bukavu est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui procède au recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 62 personnes assassinées en 2019 et en compte 44 en 2020, pour les neuf mois pour lesquels des données ont été rapportées. Il ressort également que les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes.

En conclusion, il ressort de ce qui précède la situation qui prévaut à Bukavu ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que la situation est telle que décrite ci-dessus à Bukavu et que les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés (ainsi que les membres de votre famille) n'ont pas été rendus crédibles par vos déclarations successives et l'analyse faite supra, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que rien ne vous empêche de vous établir dans cette région.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

### 2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité congolaise et d'origine ethnique kusu, a introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 juillet 2021 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») n° 132 863 du 6 novembre 2014. Il n'est pas retourné en RDC depuis lors.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant réitère les faits précédemment invoqués, à savoir qu'il craint les groupes armés en RDC qui le confondent avec son frère jumeau et reprochent à ce dernier d'être un enquêteur pour le gouvernement ou la Monusco. Il ajoute que les membres de sa famille rencontrent toujours des problèmes en RDC, que son père a été enlevé puis assassiné et sa sœur kidnappée. Il apporte plusieurs documents à l'appui de sa nouvelle demande.

2.2. En date du 26 novembre 2021, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

3.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment [...] de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;  
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;  
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;  
- des articles 48/3, 48/4, 48/ et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;  
- de l'article 3 CEDH ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision attaquée.

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...]  
2. Octroi du statut de protection subsidiaire [à son] frère ;  
[...]. ».

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale ultérieure du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Pour des motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. La partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 7 février 2024 à laquelle elle annexe un « [r]apport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 30 novembre 2023 » ainsi qu'un « [r]apport à mi-parcours du Groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, 30 décembre 2023 ».

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que l'[a] Commissaire général[e] aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.3. Comme mentionné *supra*, le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que, dans sa décision, relativement au besoin de protection internationale allégué du requérant, la Commissaire adjointe estime notamment qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation prévalant à Bukavu, ville où le requérant a longuement vécu avant son départ du pays. Après analyse des informations à sa disposition, elle considère que la situation à Bukavu ne peut pas être qualifiée « [...] de situation de "violence aveugle" en cas de conflit armé interne ou international » et qu'il ne peut en conséquence pas être fait application en l'espèce de l'article 48/4, § 2, c, précité de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut qu'il peut donc être raisonnablement attendu du requérant qu'il retourne s'établir dans cette région de RDC.

5.4. Dans sa requête, le requérant insiste notamment sur la situation sécuritaire en RDC. Il souligne que son frère A., qui est originaire du même village d'Uvira que lui et qui a également vécu à Bukavu, s'est vu accorder la protection subsidiaire en Belgique. Il ajoute qu'«[i]l n'a vécu à Kinshasa qu'au couvent, chez les frères de la charité mais il n'est plus membre de la congrégation ». Il considère qu'« [i]l faut en déduire que la situation en matière de sécurité est si peu sûre qu'une protection au moins subsidiaire doit [lui] être accordée [...] ».

5.5. Le Conseil constate qu'à l'audience, la partie défenderesse indique que sa position en ce qui concerne la situation dans le Sud-Kivu, en ce compris Bukavu, a changé depuis la prise de la décision litigieuse. Elle précise qu'elle considère à présent, au vu des informations actualisées dont elle dispose, qu'il existe une situation de violence aveugle dans cette région de RDC et que celle-ci atteint une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

Elle considère toutefois, que tenant compte de son profil, le requérant bénéficie d'une possibilité de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Elle renvoie sur ce point au précédent arrêt du Conseil n° 132 863 du 6 novembre 2014 pris dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Elle avance que celui-ci n'apporte aucun élément susceptible de modifier les constats qui y sont posés s'agissant de la possibilité dont il dispose de s'installer à Kinshasa.

5.6. Le Conseil prend acte de ce changement de position de la partie défenderesse au sujet des conditions de sécurité dans le Sud-Kivu, en ce compris Bukavu, tel qu'exposé lors de l'audience.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans la présente cause, eu égard aux nouvelles conclusions tirées par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire dans la région où le requérant a longtemps vécu avant son départ du pays, le Conseil estime qu'elle requiert un réexamen sérieux et approfondi, à la lumière d'informations objectives les plus récentes possibles, en particulier concernant la situation des personnes déplacées à Kinshasa.

5.7. Le Conseil rappelle que l'application de l'article 48/5, § 3, précité, a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement,

que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.8. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra notamment compte de la pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif, à savoir une « lettre de reconnaissance » dont il ressort que le requérant ne fait plus partie depuis 2014 de la congrégation religieuse qu'il fréquentait à Kinshasa.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 novembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD